**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen concernant la gestion des déchets**

1. **Résolution présentée conformément à l’article 216, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéros de référence:** 2019/2557 (RSP) / B8-0231/2019 / P8\_TA-PROV (2019)0338
3. **Date d'adoption de la résolution** 4 avril 2019
4. **Commission parlementaire compétente:** commission des pétitions (PETI)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution soutient le niveau d’ambition et les objectifs du plan d’action en faveur de l’économie circulaire, y compris la législation révisée de l’UE en matière de déchets. Elle souligne l’importance d’un soutien accru aux mesures de prévention des déchets, afin de réduire les incidences de la production de déchets sur l’environnement et la santé humaine, y compris la conception de produits plus respectueux de l’environnement, et préconise une meilleure application de la législation de l’Union relative aux déchets de la part des États membres, avec l’aide de la Commission.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La résolution invite instamment la Commission à soutenir les États membres dans leurs efforts de mise en œuvre (paragraphe 3). La Commission coopère étroitement avec les États membres qui accusent un retard dans la mise en œuvre du droit de l’Union. Elle a notamment pris plusieurs initiatives en vue de promouvoir la mise en conformité. Celles-ci ont débouché sur des recommandations d’action propres à chaque pays, ciblant les principaux obstacles à la bonne application de la législation en ce qui concerne les déchets municipaux, les déchets d’emballages, les déchets d’équipements électriques et électroniques, les déchets dangereux et les déchets de construction et de démolition. Le dernier «rapport d’alerte précoce» [COM (2018) 656 final] recensait 14 États membres qui risquaient de ne pas atteindre l’objectif de préparation en vue du réemploi ou de recyclage des déchets municipaux fixé pour 2020, et les mesures pouvant être prises par ces États membres ont été énumérées dans des documents de travail spécifiques par pays, joints à ce rapport. Comme indiqué dans le rapport, la Commission soutient activement les acteurs nationaux, régionaux et locaux en organisant des échanges entre pairs sur les sujets pertinents liés à la gestion des déchets, ainsi que par l’intermédiaire de son service d’appui à la réforme structurelle, grâce auquel plusieurs États membres ont déjà bénéficié d’un soutien technique. En outre, pour donner suite au rapport d’alerte précoce, la Commission a organisé 4 missions à haut niveau sur les cercles vertueux à Malte, en Roumanie, en Bulgarie et en Grèce, et plusieurs autres sont encore prévues pour 2019. L’objectif de ces manifestations est de présenter aux parties prenantes nationales, y compris les autorités locales, les possibilités qu’offre la transition vers une économie circulaire et de mettre en exergue les meilleures pratiques des autres pays en matière de gestion des déchets.

La résolution invite la Commission à récompenser les pratiques exemplaires et à les diffuser, ainsi qu’à soutenir les projets novateurs (paragraphe 7). L’échange des meilleures pratiques est un objectif essentiel du programme TAIEX d’échange entre pairs, géré par la Commission. Les possibilités de partage des meilleures pratiques entre les autorités nationales et locales sont nombreuses, et la Commission promeut activement cet outil dans le secteur des déchets. En outre, dans ses rapports et études sur les déchets, la Commission publie régulièrement des exemples de bonnes pratiques pour une mise en œuvre effective de la législation en matière de déchets. Elle travaille actuellement à l’élaboration de plusieurs documents d’orientation sur les déchets. En ce qui concerne le soutien aux projets novateurs, la Commission soutient des projets concernant les déchets dans le cadre des programmes LIFE et Horizon 2020, ainsi que par l’intermédiaire des Fonds de cohésion de l’UE, au titre desquels le partenariat du programme urbain sur l’économie circulaire met actuellement en œuvre un plan d’action sur la transition effective des villes vers l’économie circulaire.

La résolution rappelle que l’incinération occupe l’avant-dernière position dans la hiérarchie des déchets, juste avant la mise en décharge. À cet égard, la Commission a proposé, dans le cadre de sa proposition législative relative à la politique de cohésion, d’exclure les décharges et les incinérateurs du bénéfice de l’intervention du FEDER et des Fonds de cohésion.

La résolution invite la Commission à exploiter le potentiel du système d’alerte précoce. Elle suggère également d’affecter le montant des amendes infligées par la Cour aux États membres qui ont commis des infractions au droit de l’Union, à des projets qui mettent en application les niveaux les plus élevés de la hiérarchie des déchets (paragraphe 17). Les rapports d’alerte précoce font désormais partie de la législation de l’UE en matière de déchets et la Commission continuera de recourir à cet outil efficace pour prévenir le non-respect de cette législation. En ce qui concerne les amendes payées par les États membres, il n’est pas possible d’affecter ces paiements à des domaines de financement spécifiques. Toutefois, le montant de ces amendes est versé au budget général de l’UE et, de ce fait, contribue indirectement aux Fonds de cohésion de l’UE qui sont consacrés à des projets qui visent à soutenir le respect de la législation en matière de déchets.